REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT-LOUDUN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Délibération n°CC-2026-09-451

Nomenclature n° 2.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 67
Présents : 50
Pouvoirs : 3
Votants : 53

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 19 h 15, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le vingt-trois septembre deux mille vingt-six, s'est réuni, à LA CHAUSSEE - salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Joël DAZAS, en qualité de Président.

PRESENTS : Joël DAZAS, Edouard RENAUD, Laurence MOUSSEAU, Sylvie BARILLOT, Gilles ROUX, Frédéric MIGNON, Olivier BRIAND, Francis QUESNEL, Alexandra BAULIN-LUMINEAU, Alain ADHUMEAU, Francis AUCHER, Nathalie BASSEREAU, Pascal BEAUSSE, Antoine BELLIOT, Hervé BERTHON, Lysiane BERTON, Romain BONNET, Kévin BRANCO NUNES, Stanislas BROTHIER, Dominique BRUNET, Pierre CARDO, Denis CHAMPIGNY, Pierre CHAUVIN, Joël COMBREAU, Stéphane DELACOTE-VAULTIER, Marie-Monique DEPLÉCHIN, Jean-Louis DOUX, Patrick DUCHESNE, Pierre DURAND, Marie FERRE, Jean-Paul FULNEAU, Aurélie GAUTIER, Jean-Claude GRIGNON, Régis GUITEL, Werner KERVAREC, Nathalie LEGEARD, Jean-Marc MUREAU, Alain NOÉ, François PÉAN, Thierry PERREAU, Xavier POINSON, Fabrice REIGNIER, Morgan RENE, Emmanuelle RONTARD, Alexandre ROULON, Clément ROY, Claude SERGENT, Michel SERVAIN, Evelyne VALENÇON, Bernadette VAUCELLE.

POUVOIRS :

Aurélie BERTHON pouvoir à Antoine BELLIOT
Marc-Antoine HAESE pouvoir à Laurence MOUSSEAU
Pascale PELLETIER pouvoir à Jean-Louis DOUX

LE SECRETAIRE DE SEANCE : Fabrice REIGNIER, Conseiller communautaire

OBJET : Plan local d'urbanisme de la commune des Trois-Moutiers - Approbation de la modification simplifiée n°2

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

La commune de Les Trois Moutiers a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2019. Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 27 février 2020. Pour mémoire, une procédure de révision allégée est engagée par ailleurs.

L'objet de la présente modification n°2 du PLU est de :

- Retirer la règle de hauteur pour les installations d'équipements d'intérêt collectif en zone A et N ;
- Apporter des adaptations mineures à l'orientation d'aménagement et de programmation OAP n°4 sur le secteur de l'ancienne coopérative, pour tenir compte des résultats de l'étude de faisabilité.

L'intégralité des motifs et des apports de cette modification est précisée dans la notice de présentation, jointe en annexe. L'ensemble du dossier de modification n°2 a été adressé avec le dossier de séance.

L'objet de la modification n'a pas de conséquence sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale. Le projet a été adressé pour avis aux personnes publiques mentionnées au code de l'urbanisme. Les avis reçus expriment des avis favorables, avec une réserve relative à la zone humide par le SAGE Thouet par la direction départementale des territoires. L'arrêté de Mission régionale d'autorité environnementale demande à ajuster la notice de présentation sur la prise en compte du SAGE Thouet et sur la conservation de la zone humide, et conclue à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Le projet a été mis à la disposition du public selon les modalités prises par délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2025. Le Président présente le bilan : les modalités ont été respectées incluant une réunion publique, une exposition en Mairie, une mise en ligne sur le site internet, deux registres papiers et un courriel dédié. Les mesures de publicité ont été respectées. Aucune observation n'a été recueillie.

Chaîne d'intégrité du document : 34 5E A5 C4 75 8D 8C 53 9D E6 93 ED AC F2 F3 05
AR préfecture : 086-248600447-20260929-CC_2026_09_451-DE
Reçu en préfecture le : 09/10/2026
Publié le : 09/10/2026
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1189274

Au terme, le dossier soumis à l'approbation tient compte des avis émis : l'OAPn°4 mentionne que la « zone humide est à conserver ». La commune a été informée que tout futur projet d'aménagement devra respecter les mesures de l'OAP et protéger la zone humide.

Il est proposé d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de Trois Moutiers.

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme et de planification ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-SPC-01 en date du 14 janvier 2025 entérinant la prise de compétence par la Communauté de communes « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trois Moutiers approuvé le 6 juin 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des Trois-Moutiers en date du 27 février 2020 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté n°312 de Monsieur le Président, en date du 24 novembre 2025, prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune des Trois-Moutiers ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC-2025-12-227 définissant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification n°2 du PLU de Trois Moutiers ;

VU l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale n°NA-2026-017993/KK AC PLU concluant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable de la commune des Trois Moutiers ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Vienne ;

VU l'observation de la Direction départementale des territoires relative à la préservation de la zone humide ;

VU les avis favorables des personnes publiques associées, dont la Chambre d'agriculture, et la réserve émise en vue de conserver la zone humide par le SAGE Thouet ;

VU la demande de la MRAE dans son arrêté n°NA-2026-017993/KK AC PLU pour ajuster avant approbation la notice de présentation afin de prendre en compte le SAGE Thouet et assurer la conservation de la zone humide ;

ENTENDU le bilan de la mise à disposition du public faisant état d'une réunion publique, d'une exposition en Mairie, d'une mise en ligne sur le site internet, de deux registres papiers et d'un courriel, et constatant l'absence d'observations du public ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au rapport de présentation pour la prise en compte du SAGE Thouet et dans l'OAP n°4 pour intégrer la conservation de la zone humide, selon les avis et réserves reçues des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

VU l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU les pièces du dossier de modification n°2 du PLU de Trois Moutiers, ainsi modifiées et proposées pour approbation ;

Chaîne d'intégrité du document : 34 5E A5 C4 75 8D 8C 53 9D E6 93 ED AC F2 F3 05
AR préfecture : 086-248600447-20260929-CC_2026_09_451-DE
Reçu en préfecture le : 09/10/2026
Publié le : 09/10/2026
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1189274

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **décide de ne pas soumettre, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Trois Moutiers à évaluation environnementale ;**
- ✓ **approuve la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Trois Moutiers, telle qu'annexée à la présente ;**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

Pour extrait conforme,

Le Président,
Joël DAZAS
SIGNÉ

Le Secrétaire de séance,
Fabrice REIGNIER
SIGNÉ

Il est précisé que la délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme. Le dossier de modification n°2 du PLU sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme. La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et de contrôle de légalité du Préfet.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture le 09 octobre 2026

Chaîne d'intégrité du document : 34 5E A5 C4 75 8D 8C 53 9D E6 93 ED AC F2 F3 05
AR préfecture : 086-248600447-20260929-CC_2026_09_451-DE
Reçu en préfecture le : 09/10/2026
Publié le : 09/10/2026
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1189274